

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB

N°

/2025 R.A

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE
ET STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT

001341

Allée de la Liberté

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie Communale en date du 27 novembre 2024

VU la demande formulée en date du 22 août 2025 par l'entreprise SAUR concernant le des opérations de curage de réseau

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de curage de réseau, **la circulation est provisoirement rétrécie sur la chaussée (avec Déviation) et le stationnement est provisoirement interdit sur deux (2) places au droit du chantier sis Allée de la Liberté :**

Le 28 août 2025

ARTICLE 2 – **Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, bus et riverains.**

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

Dévoisement de la circulation des bus sur l'autre voie de circulation

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et de l'interdiction seront mises en place par l'entreprise SAUR. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, le règlement de voirie et de la charte de l'arbre.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le 26 AOÛT 2025
P/Le Maire
Par Délégation Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

